



## DÉLIBÉRATION N° 2017-268

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2017 portant approbation de cinq contrats en lien avec l'internalisation partielle par GRTgaz du Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (CRIGEN)

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

#### 1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier, reçu le 13 octobre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE cinq contrats relatifs à l'internalisation partielle par GRTgaz du centre de recherche et développement d'ENGIE :

- un projet de traité d'apport conclu entre GRTgaz et ENGIE (ci-après *le Traité*) ;

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

- un contrat-cadre pluriannuel de prestations de recherche fournies à GRTgaz par le CRIGEN d'ENGIE ;
- un avenant au contrat de prestations informatiques fournies par ENGIE IT à GRTgaz ;
- un bail commercial conclu entre GRTgaz et ENGIE concernant le site d'Alfortville ;
- un bail commercial conclu entre GRTgaz et ENGIE concernant le site du Landy.

## 2. ANALYSE DES CONTRATS

### 2.1 Contexte de l'internalisation partielle par GRTgaz du centre de recherche et développement d'ENGIE

#### 2.1.1 Demande de la CRE

GRTgaz a confié historiquement une importante partie de ses travaux de recherche et de développement au Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles (ci-après *le CRIGEN*) d'ENGIE. Les contrats encadrant ces prestations ont été approuvés par plusieurs délibérations de la CRE, en application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. Ces dernières ont progressivement restreint le champ des activités concernées par ces contrats, pour les limiter aux moyens strictement nécessaires à l'équilibrage, la sûreté et la sécurité du réseau.

Dans sa délibération du 25 mars 2015, la CRE a approuvé le contrat-cadre pluriannuel 2015-2017 conclu avec le CRIGEN, en fixant un plafond de dépenses à 30 M€ sur trois ans. Elle a toutefois considéré, au regard des articles L. 111-11 et L. 111-19 du code de l'énergie, que le recours de GRTgaz à ENGIE pour réaliser l'essentiel de ses activités de R&D n'était pas satisfaisant au regard du principe d'indépendance s'appliquant à tout GRT appartenant à une entreprise verticalement intégrée (EVI).

En effet, l'article L. 111-11 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseau de transport d'une part «*doivent agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fourniture, selon le cas, d'électricité ou de gaz* » et, d'autre part, «*exploitent, entretiennent et développent le réseau de transport dont elles sont gestionnaires de manière indépendante au regard des intérêts des activités de production ou de fourniture de l'entreprise verticalement intégrée* ».

De plus, en application de l'article L. 111-19 du code de l'énergie les gestionnaires de réseaux de transport «*disposent, [pour l'exercice de leur activité de transport], de toutes les ressources humaines, techniques, matérielles et financières requises. Elles emploient elles-mêmes le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions et à leur gestion quotidienne, y compris les services juridiques, les services de comptabilité et ceux chargés des technologies de l'information* ». Les activités de recherche et développement (R&D) sont inhérentes aux missions/tâches de GRTgaz et à sa gestion quotidienne. En effet, les activités de R&D sont nécessaires afin que GRTgaz puisse s'assurer du développement d'un réseau de transport sûr et efficace (tâche du GRT visée à l'article 17-2-e de la directive 2009/73).

En conséquence, la CRE a demandé à GRTgaz d'étudier des solutions lui permettant de renforcer son indépendance vis-à-vis de la maison-mère sur le long terme, comme par exemple la création d'une structure qui permettrait à GRTgaz de renforcer son rôle dans la gouvernance de ses activités de R&D ou le recours à des alternatives aux prestations fournies par l'EVI à laquelle elle appartient. Ces solutions devaient être mises en place au plus tard à l'échéance de la convention triennale 2015-2017 qui interviendra le 31 décembre 2017.

En réponse à cette demande, GRTgaz a étudié les différentes alternatives possibles et a proposé un plan d'internalisation partielle du CRIGEN, soit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018 vers GRTgaz de six compétences majeures liées à ses activités cœur de métier et de trois moyens d'essais associés, soit environ un tiers des activités du CRIGEN.

#### 2.1.2 Périmètre et organisation du transfert

L'opération prévue par GRTgaz permettra l'intégration complète des trois pôles qui traitaient la majeure partie de ses besoins de R&D (Analyse et comptage des gaz, Canalisations, Performance et Sécurité Industrielles). Ce périmètre correspond à :

- 88 chercheurs ;
- 14 à 16 personnels de fonction support (communication, gestion, RH, SI...) ;
- 3 laboratoires (laboratoire canalisations, laboratoire d'analyses gaz et centre d'essais métrologie).

Le volume d'activité des trois pôles CRIGEN transférés représente environ [*confidentiel*] ; ces pôles ont pour clients notamment divers acteurs du secteur gazier, en particulier GRTgaz et GRDF, mais aussi des ELD et des gestionnaires de réseaux étrangers.

## 2.2 Analyse du projet de traité d'apport

### 2.2.1 Description du contrat

Le projet de traité d'apport conclu entre GRTgaz et ENGIE recense l'ensemble des actifs matériels et immatériels qui font l'objet de l'internalisation par GRTgaz. Ils comprennent notamment :

- les moyens d'essai et de mesure ;
- les aménagements de bancs ou d'aires d'essai ;
- les brevets et licences ;
- les logiciels scientifiques ou de gestion achetés ou développés en interne ;
- les échanges de savoir, les réflexions prospectives et les échanges sur les réseaux sociaux internes au centre de recherche.

Le projet de traité définit également la liste des postes transférés dans le cadre de l'opération.

La valeur de la branche du CRIGEN transférée à GRTgaz par ENGIE est estimée à [confidentiel].

Le projet de traité entrera en vigueur le 31 décembre 2017.

A l'issue de l'internalisation des pôles concernés par l'opération, GRTgaz indique qu'elle poursuivra les prestations de recherche auprès des clients tiers, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

### 2.2.2 Analyse de la CRE

Le traité d'apport, conclu entre GRTgaz et ENGIE, est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'EVI ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE.

- *Valorisation de la branche apportée et rémunération de l'apport*

La CRE a mené une analyse des méthodes de valorisation ayant permis de déterminer la valeur de [confidentiel] de la branche du CRIGEN transférée à GRTgaz.

Cette valeur est le résultat de la confrontation des fourchettes de valeurs obtenues en appliquant plusieurs méthodologies de valorisation d'actifs (en particulier l'analyse de transactions comparables, le DCF – *Discounted Cash Flows* – et la méthode dite de « rente de goodwill » mêlant méthode patrimoniale et DCF).

En rémunération de cet apport, GRTgaz attribuera [confidentiel] actions nouvelles à ENGIE d'une valeur totale de [confidentiel], sur la base d'une valeur de l'action GRTgaz de [confidentiel] à la date de signature du traité d'apport. L'opérateur indique que cette valeur de l'action GRTgaz s'appuie sur la formule établie selon le règlement du FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise) GRTgaz. Cette opération aboutira à une augmentation du capital social de GRTgaz de [confidentiel], la part sociale ayant une valeur nominale de 10 euros.

- *Comptabilisation des actifs apportés*

GRTgaz indique qu'en application des dispositions du règlement de l'ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, l'apport des actifs et des passifs (l'actif net) de la branche est fait à la valeur nette comptable estimée des actifs au 31 décembre 2017, soit [confidentiel]. La différence entre cette valeur et le montant de l'augmentation de capital ([confidentiel]) constitue une prime d'apport inscrite en capitaux propres de [confidentiel].

Le commissaire aux apports, mandaté par la société GRTgaz afin d'apprécier la valeur de l'apport, estime dans son rapport d'expertise du 23 octobre 2017, que « l'apport réalisé entre sociétés sous contrôle commun, et portant sur une branche autonome d'activité, justifie ce principe de valorisation » et conclut que la valeur de l'apport « n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des actions à émettre augmentée de la prime d'apport ».

GRTgaz a indiqué que les actifs matériels et immatériels qui font l'objet du transfert n'ont pas déjà été financés par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz (respectivement tarifs ATRT et ATRD). En effet, les montants versés par les GRT et les GRD ont uniquement financé la production de livrables. Les actifs matériels et immatériels ont été financés par les ressources propres du CRIGEN et sont utilisés pour les recherches fournies à l'ensemble de ses clients.

En conséquence, la CRE considère que ce contrat est conforme aux conditions du marché.

Enfin, la CRE demande à GRTgaz de rendre publiques les prestations concurrentielles de recherche qu'il envisage de fournir à des clients tiers dans son catalogue de prestations, au plus tard le 31 mars 2018.

## **2.3 Analyse du contrat de prestations de recherches fournies à GRTgaz par le CRIGEN d'ENGIE**

### **2.3.1 Description du contrat**

GRTgaz continuera à fournir à des clients externes, en remplacement du CRIGEN, des prestations dont certaines compétences spécifiques demeureront au sein du CRIGEN d'ENGIE : elles ne font en effet pas partie du périmètre des activités du CRIGEN transmis à GRTgaz. De plus, GRTgaz pour ses besoins propres de R&D, sera amené à solliciter des compétences spécifiques dont seul le CRIGEN dispose. Le recours aux compétences en question restant ponctuel, leur internalisation aurait été peu pertinente. GRTgaz prévoit ainsi de signer un contrat-cadre de prestation triennal avec le CRIGEN pour la réalisation de ces prestations.

Ce contrat encadrera également des prestations de désimbrication rendues par ENGIE pour apporter un appui à la mise en place opérationnelle des activités de recherche et développement transférées à GRTgaz durant les deux premières années.

Les thèmes de recherche figurant au contrat sont les suivants :

- « disposer d'outils d'aide à la gestion des actifs, d'optimisation de la maintenance et de pilotage du réseau » ;
- « assurer l'intégrité et la surveillance des infrastructures » ;
- « améliorer les connaissances en termes de mesure de la qualité du gaz et de techniques d'odorisation » ;
- « intégrer les facteurs humains et organisationnels dans ses études » ;
- « développer de nouveaux gaz ».

En contrepartie de ces prestations, le montant maximum total des travaux confiés à ENGIE pour la durée du contrat est de 6 M€ hors taxe, dont 500 k€ hors taxe pour la partie désimbrication.

Le contrat entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de trois ans à l'exception de la partie « Désimbrication » qui durera deux ans. Il donnera lieu à des contrats d'application annuels.

### **2.3.2 Analyse de la CRE**

ENGIE fait partie de l'EVI. En conséquence, ce contrat de prestations de recherches est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Les prestations sont en rapport soit avec l'ajustement ou l'équilibrage du réseau (thème pilotage du réseau), soit avec la sûreté (thèmes facteurs humains et organisationnels, qualité du gaz et odorisation, et développement des nouveaux gaz) ou enfin avec la sécurité (thèmes intégrité et surveillance des infrastructures).

GRTgaz indique en outre que ces prestations de recherche font appel à des compétences et à des expériences rares, voire uniques, dont certaines s'inscrivent dans le prolongement d'études menées lors des années passées. Ainsi, ENGIE est le seul prestataire en mesure de les fournir.

En conséquence, la CRE considère que les prestations que GRTgaz pourraient confier à ENGIE au titre de ce contrat relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

La CRE observe que le montant figurant au contrat est en très forte baisse par rapport aux prestations initialement sous-traitées (6 M€ au maximum pour les trois années du contrat, à mettre en regard des 30 M€ prévus par la précédente convention pluriannuelle 2015-2017).

Ce montant est déterminé sur la base d'un volume horaire prévisionnel et des tarifs horaires du personnel du CRIGEN d'ENGIE. Les tarifs horaires, au cours de la durée du contrat, seront fixes à 20% et variables à 80% selon l'indice ICHTrev-TS dans le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques. La CRE considère que les conditions prévues par le contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts d'une activité de ce type, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Le contrat conclu entre GRTgaz et ENGIE ne crée pas d'atteinte à la concurrence et n'entraînera pas de discrimination entre les utilisateurs du réseau de GRTgaz, qui bénéficieront tous sans distinction des résultats apportés par ces prestations. Les conditions du contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Cette approbation s'applique aux contrats annuels pris en application du contrat de prestations de recherches fournies à GRTgaz par le CRIGEN d'ENGIE. Chaque année, GRTgaz notifiera le contrat annuel d'application à la CRE dans les meilleurs délais suivant sa signature.

La CRE demande à GRTgaz de lui présenter annuellement un bilan technique et financier des prestations réalisées.

## 2.4 Analyse de l'avenant au contrat de prestations informatiques fournies à GRTgaz par ENGIE IT

### 2.4.1 Description du contrat

GRTgaz et ENGIE IT ont signé en 2011 un contrat relatif aux prestations informatiques et télécom réalisées par ENGIE IT. Un avenant à ce contrat est conclu chaque année pour prolonger le contrat d'une année, décrire les prestations réalisées et donner une estimation prévisionnelle du montant qui sera facturé à GRTgaz à ce titre.

Afin de couvrir le transfert et l'intégration du CRIGEN au sein de son système d'information, GRTgaz et ENGIE IT ont signé un nouvel avenant. Les prestations fournies par ENGIE IT au titre de cet avenant s'étendront, à titre transitoire :

- aux services associés à la fourniture de postes de travail, aux espaces bureautiques, aux moyens d'impression, à la messagerie ;
- aux services d'interconnexion aux *datacenters* et aux réseaux ;
- aux services associés à la fourniture du système de gestion des identités et des accès, et à la téléphonie ;
- aux prestations nécessaires à la désimbrication ou au transfert de ces services en vue de réaliser leur intégration dans le système d'information de GRTgaz.

Ces prestations prendront fin au 31 décembre 2019. Leur montant total est estimé à *[confidentiel]*, hors coûts de décommissionnement des infrastructures, pour l'ensemble de la durée. Les tarifs appliqués sont ceux du catalogue tarifaire d'ENGIE IT, déjà utilisé dans les précédents avenants de ce contrat. ENGIE IT fournira trimestriellement tous les justificatifs concernant le nombre d'unités d'œuvres consommées et les modalités de calcul.

### 2.4.2 Analyse de la CRE

ENGIE IT est une société contrôlée par l'EVI. En conséquence, ce contrat de prestations est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Le recours à un appel d'offre pour ces prestations n'était pas pertinent, dans la mesure où ENGIE IT est le prestataire actuel du CRIGEN et que GRTgaz a besoin de maintenir les systèmes existants durant le délai de désimbrication des systèmes d'information, soit au maximum deux ans à compter du transfert. La CRE considère que la durée de cette période transitoire est raisonnable, et permettra à GRTgaz de désimbriquer les systèmes d'information dans les meilleures conditions.

Le prix de chacune des prestations fournies au titre de ce contrat, correspond à une estimation de l'utilisation qu'en fera GRTgaz au tarif horaire des intervenants d'ENGIE IT. Ce tarif est celui qui figure au catalogue de prestations d'ENGIE IT, et il est appliqué de manière identique à toutes les entités du Groupe ENGIE.

En conséquence, la CRE considère que les conditions de fourniture de ces prestations sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

## 2.5 Analyse des baux commerciaux conclus entre GRTgaz et ENGIE

### 2.5.1 Description du contrat

Les activités faisant l'objet du transfert sont situées sur deux sites : le site du Landy, à Saint-Denis, et le site d'Alfortville. Dans un souci de pérennité des équipes en place, il a été convenu que les activités internalisées par GRTgaz seraient maintenues sur les sites en question.

Le site d'Alfortville est la propriété d'ENGIE. GRTgaz et ENGIE ont en conséquence conclu un bail, encadrant la location immobilière, et les prestations de gestion de site, réduites à leur minimum, à savoir les gros travaux sur les bâtiments et leur alimentation ainsi que la mise à disposition du réseau informatique pendant la durée de migration des systèmes d'information. Le bail entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de neuf ans.

Le site du Landy fait l'objet d'un bail emphytéotique entre la Ville de Paris et ENGIE. Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Ville de Paris a retenu le site pour la construction de la future piscine olympique, ce qui conduira ENGIE et GRTgaz à relocaliser, au moins en partie, leurs activités de recherche dans les prochaines années. GRTgaz a donc conclu avec ENGIE un bail dérogatoire qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 ans, et qui prévoit le cas d'un départ anticipé du site. En particulier, ce bail prévoit, en cas de déménagement, un dédommagement de GRTgaz par ENGIE à hauteur de *[confidentiel]* couvrant notamment la valeur résiduelle des actifs qui devraient être abandonnés.

### 2.5.2 Analyse de la CRE

ENGIE fait partie de l'EVI. En conséquence, les baux commerciaux sont encadrés par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

GRTgaz a missionné une société d'expertise indépendante pour évaluer le prix de marché de la location pour des biens et des emplacements comparables.

Cette étude met en évidence que le prix prévu par les baux commerciaux est proche des valeurs de marché : il est supérieur de 3 % à la valeur de marché pour le site du Landy, et inférieur de 10 % pour le site d'Alfortville, soit au total un écart inférieur à 1 %.

GRTgaz a également demandé au prestataire de gestion de site en charge de l'ensemble de ses sites de remettre une offre pour les deux locaux en question. L'offre remise par le prestataire est *[confidentiel]* au prix figurant dans les contrats conclus avec ENGIE.

Enfin, les conditions particulières du bail du Landy prévoient une clause de résiliation anticipée pour tenir compte du départ du site qui pourrait intervenir dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques. Le cas échéant, ENGIE s'acquittera auprès de GRTgaz d'une indemnité forfaitaire de *[confidentiel]*. Ce montant correspond à la somme des coûts échoués, frais de déménagement et pertes de revenus supportés par GRTgaz dans le cadre de cette résiliation anticipée.

En conséquence, la CRE considère que les conditions des baux commerciaux conclus entre GRTgaz et ENGIE sont conformes aux conditions du marché.

En outre, à l'issue du transfert, le site du Landy sera partagé par des équipes de GRTgaz et du CRIGEN d'ENGIE. Afin de respecter les obligations de séparation qui lui sont imposées par l'article L. 111-21 du code de l'énergie, GRTgaz s'est engagé à séparer rigoureusement ses personnels de ceux du CRIGEN : les équipes de GRTgaz travailleront dans des espaces distincts, sécurisés par des badges d'accès. GRTgaz s'est par ailleurs engagé à adapter la signalétique des bâtiments pour prévenir tout risque de confusion entre les deux sociétés. La CRE considère que les engagements pris par GRTgaz sont de nature à assurer le respect des obligations du code de l'énergie.

## **DÉCISION DE LA CRE**

- 1- Par courrier reçu le 13 octobre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE cinq contrats relatifs à l'internalisation partielle par GRTgaz du centre de recherche et développement d'ENGIE conclus entre GRTgaz, ENGIE et ENGIE IT.
- 2- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, compte tenu des éléments présentés aux points 3 à 5, la CRE approuve :
  - a. le projet de traité d'apport conclu entre GRTgaz et ENGIE ;
  - b. la convention pluriannuelle de recherche conclue entre GRTgaz et le CRIGEN d'ENGIE ;
  - c. l'avenant au contrat de prestations informatiques conclu entre GRTgaz et ENGIE IT ;
  - d. les baux commerciaux relatifs aux sites d'Alfortville et de Saint-Denis conclus entre GRTgaz et ENGIE.
- 3- La CRE demande à GRTgaz de rendre publiques les prestations concurrentielles de recherche qu'il envisage de fournir à des clients tiers dans son catalogue de prestation, au plus tard le 31 mars 2018.
- 4- S'agissant des prestations de recherche qui ne pourront être fournies par les ressources de GRTgaz, la CRE demande à GRTgaz de lui présenter annuellement un bilan technique et financier des prestations réalisées.
- 5- L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 6- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 30 novembre 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,**

**Jean-François CARENCO**